



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

ARRÊTÉ

portant enregistrement d'une centrale à béton
sur la commune de Yffiniac
le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le SDAGE LOIRE BRETAGNE adopté le 18 novembre 2015 et le SAGE « Baie de Saint-Brieuc » adopté le 30 avril 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n°2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration
- VU** la demande d'enregistrement déposée le 26 septembre 2017, complétée en mai 2018 par la Société à actions Simplifiée (SAS) LAFARGE pour l'enregistrement d'une installation d'une centrale à béton prêt à l'emploi au lieu-dit « La Ferrère » sur le territoire de la commune d'YFFINIAC au titre de la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'Enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations dans le registre de consultation du public entre le 24 juillet et le 24 août 2018 inclus ;
- VU** la consultation du conseil municipal en date du 26 juin 2018;
- VU** le rapport en date du 21 septembre 2018 de l'Inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la demande précise qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, le site sera remis dans un état conforme à celui autorisé au regard du document d'urbanisme en vigueur ;
- CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'Autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation est compatible avec le PLU de la commune d'YFFINIAC ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2518 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement encadre la prévention des nuisances sonores ainsi que les émissions de poussières engendrées par ce type d'installation ; .

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor.

ARRETÉ

Article 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1. - Bénéficiaire et portée

EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION :

Les installations de la SAS LAFARGE, représentée par Monsieur Bernard GUSPARO – Directeur, dont le siège social est situé 125 rue Robert Schumann 44 187 Saint Saint-Herblain faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur la zone artisanale « La Ferrère » sur la commune d'YFFINIAC.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'Environnement).

Chapitre 1.2. - Nature et localisation des installations

1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES :

N° RUBRIQUE	INTITULÉ DES RUBRIQUES	CAPACITÉ DE L'INSTALLATION	RÉGIME
2518-a	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisés, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522 a) La capacité de malaxage étant > 3m ³	La capacité de malaxage projetée sera de 2 × 2 m ³ soit 4 m ³	Enregistrement

Au titre de la nomenclature IOTA définie à l'article R214-1 du Code de l'Environnement.

Rubrique	Descriptif	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destinés à un usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Volume pompé sera d'environ 6000 m ³ Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	Inférieur à 10 000 m ³ Non Classé

1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et adresse suivantes :

COMMUNE	PARCELLES	LIEU-DIT
YFFINIAC	AL n°255	La Ferrère

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1. du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Chapitre 1.3. - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, présenté le 26 septembre 2017 suite aux compléments demandés le 23 décembre 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 8 août 2011 (rubrique n°2518) ainsi que l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration.

Chapitre 1.4. - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état, compatible avec un usage futur à vocation de zone d'activité, conformément à l'usage déterminé par le règlement d'urbanisme.

Chapitre 1.5. - Prescriptions techniques applicables

Arrêté ministériel de prescriptions générales :

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2518 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

Chapitre 2.1. - frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 2.2. - délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative (TA de Rennes – 3 Contour de La Motte – CS 44416 + 35044 RENNES Cedex) :

1- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1 et 2.

ARTICLE 3 - PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

1°- une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Yffiniac et peut y être consulté;

2°- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Yffiniac pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3°- l'arrêté est adressé au conseil municipal de Hillion ayant été consulté en application de l'article R.181-38 ;

4°- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 - EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société SAS LAFARGE.et au maire d'YFFINIAC .

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le maire de YFFINIAC, M. le maire de Hillion
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne,
- M. Bernard GUSPARO – Directeur de la société SAS LAFARGE - Bétons France.

Saint-Brieuc, le

26 SEP. 2018

Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Béatrice OBARA